

COVID-19 – doctrine départementale applicable aux débits de boissons inclus dans les ERP de type N

I. Rappel de la réglementation du décret du 16 octobre 2020, arrêté préfectoral 17 octobre 2020

L'article 51-II, 1° du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose :

« Les établissements recevant du public relevant de types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

a) les établissements de type N : débits de boissons »

En vue de préciser le contour de certaines mesures, le préfet a également pris un arrêté :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC n°1238 du 17 octobre dispose ainsi :
Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivant ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- les bars à chicha

II. Doctrine d'application de la réglementation relative aux débits de boissons

Tous les bars doivent être fermés. En revanche, les activités annexes sont exclues de cette interdiction. Par conséquent, les bureaux de tabac associés à un bar peuvent poursuivre leurs activités. De même, les prestations offertes relevant de la Française des jeux et du PMU tout comme la vente de journaux restent autorisées.

Ces activités annexes doivent être complètement isolées de la partie bar afin de ne laisser l'accès aux clients qu'au comptoir de vente.

Par ailleurs, dans le cadre de la vente à emporter, les bars peuvent continuer à vendre des articles adaptés à ce type de vente (café, eau, canettes de jus d'orange, soda, etc.).

Les clients peuvent consommer sur le trottoir aux abords des commerces en respectant les gestes barrières sans se regrouper à plus de six personnes.

Dans le cas où quelques tables et chaises sont à la disposition des clients à l'extérieur, ils peuvent s'asseoir pour consommer sans dépasser six personnes autour de la table avec un siège de séparation entre chaque personne, et en appliquant les gestes barrières.

COVID-19 – doctrine départementale applicable aux marchés

I. Marchés de Noël

I. Éléments de contexte

- Les marchés de Noël sont en général organisés par les municipalités, ils se déroulent à partir de fin novembre et pendant tout le mois de décembre. On y trouve des petites échoppes avec des articles de décoration de Noël. Les attractions populaires dans les marchés incluent la Crèche de Noël, des biscuits de Noël traditionnels, des produits régionaux ou artisanaux, des petits cadeaux et de quoi se restaurer (traditionnellement vin chaud, cannelle, gâteaux).
- On trouve également sur ces marchés des articles comme des jouets, livres, gadgets, etc.
- Les marchés s'accompagnent également d'illuminations de Noël ainsi parfois que d'autres animations (spectacles de rue ou pyrotechniques, musique de Noël en ambiance sonore), attractions.

Dans le contexte actuel ces animations sont proscrites.

Pour information :

- Un protocole sanitaire est actuellement en cours d'élaboration à la préfecture en partenariat avec l'Agence régionale de santé.

I. Typologie des marchés de Noël

De type majoritaire au type le plus spécifique

- Marchés ouverts : 30
- Marchés mixtes : 6 dont Marché atypique – Janvry (1)
- Marchés couverts : 7

I. Cadre réglementaire et protocoles applicables à la typologie des marchés de Noël

II. Règles communes pour les marchés couverts et de plein air

A. Configuration des lieux et des étals

En complément, et selon la configuration des lieux, pour permettre un espacement maximal des étals, le maire peut décider d'organiser un roulement des commerçants présents (1 week-end sur deux, 1 jour sur 2 par exemple, etc.). Ce dispositif permet en outre d'adapter l'offre à une demande réduite en garantissant un chiffre d'affaires minimal aux commerçants présents.

Certaines recommandations peuvent être émises de nature à limiter les risques sanitaires :

- Espacement minimal entre les étals de 2 m ;
- Installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- Installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- Installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- Chaque commerçant est tenu de faire respecter le sens d'entrée/sortie et d'organiser la file d'attente le long de la barrière parallèle au stand en laissant une distance de 1m au moins entre chaque client ;

- Marquage au sol des places des clients dans la file d'attente (à la craie, à la bombe...);
- Les étals sont placés sur une seule ligne droite. Les marchés avec deux files et une allée centrale sont proscrits ;
- Pour les marchés dont la largeur est insuffisante pour assurer une circulation aérée des clients, possibilité de fermer la voie publique adjacente pour créer une zone de circulation plus grande des piétons ;
- Si la configuration des lieux ne permet pas de mettre tous les commerçants sur une seule file, possibilité d'installer les commerçants dos à dos sur l'allée centrale avec deux allées suffisamment larges de part et d'autre permettant de créer un sens de circulation matérialisé au sol (craie ou bombe).

B. Pratiques de vente

- Seul le commerçant touche la marchandise et sert les clients.
- La marchandise est mise dans des sachets à usage unique pour la pesée et pas dans des paniers réutilisables,
- Privilégier le paiement par carte bancaire sans contact,
- Les balances et surfaces en contact avec les aliments ou autre article de vente sont nettoyés à l'eau et au savon ou lingettes compatibles avec contact alimentaire toutes les heures,
- Chaque commerçant se munit de gel hydro alcoolique et se lave les mains toutes les heures. Eviter toute manipulation d'aliment en cas de symptômes (fièvre, toux, gastro entérite...).

C. Affichage et rappel des consignes de sécurité

- Affichage des mesures-barrières et de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant consommation,
- Affichage clair des zones d'entrée/sortie devant chaque étal et du sens de circulation,
- Marquage au sol des distances de sécurité dans les files d'attente,
- Dans les marchés les plus fréquentés, diffusion régulière par mégaphone ou message préenregistré des consignes de sécurité (ne pas toucher les aliments, rester à 1m des autres...).

D. Contrôles

Mise en œuvre de contrôles à l'entrée du marché ou de façon aléatoire dans les allées pour vérifier que le port du masque et le respect du protocole Covid sur le marché.

III. Règles particulières pour les marchés couverts à forte affluence

- Réduire le nombre d'accès pour avoir 1 entrée et 1 sortie.
- Fixer (par le maire), en fonction des lieux, une jauge maximale de personnes admises à l'intérieur sans créer une densité telle qu'elle empêche l'application des mesures-barrières et faire contrôler cette jauge en ne laissant entrer des clients qu'après sortie du nombre équivalent de personnes de la halle.
- Organiser une file d'attente extérieure en rappelant la consigne du mètre de distance entre deux clients.

IV. Règles particulières pour les marchés de plein air à forte affluence

-Dans la mesure du possible, délimiter l'espace occupé par le marché (barrières) en fixant une entrée et une sortie et procéder de la même façon que pour une halle couverte en fixant une jauge et en la contrôlant.

-A défaut, à minima, empêcher l'accès par les côtés en installant des cagettes, camionnettes et de la rubalise tout le long des étals.

Cas particulier du marché de Janvry

-Information du maire de Janvry en septembre 2020, de l'élaboration d'un protocole sanitaire strict permettant-maintien du marché.

